



PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT**
*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

ARRÊTÉ n°2007.1.1167 du 15 novembre 2007

**Portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les
établissements MBDA (Le Subdray) et NEXTER MUNITIONS (La Chapelle Saint-Ursin)**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements MBDA implanté sur le territoire de la commune du Subdray et NEXTER Munitions implanté sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2006.1.334 du 21 février 2006 prescrivant des compléments à l'étude des dangers de l'établissement MBDA et n°2006.1.335 du 21 février 2006 prescrivant des compléments à l'étude des dangers de l'établissement NEXTER Munitions, en vue de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006.1.273 du 24 janvier 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements MBDA au Subdray et NEXTER Munitions à La Chapelle Saint Ursin ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Morthomiers et de La Chapelle Saint Ursin en date du 7 septembre 2007 et du 20 septembre 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ; ainsi que l'avis tacite émis par le conseil municipal du Subdray,

CONSIDERANT qu'une partie des communes du Subdray, de La Chapelle Saint Ursin et de Morthomiers, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements MBDA et NEXTER Munitions, classés AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique, surpression et projections et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements MBDA et NEXTER Munitions

CONSIDERANT que les établissements MBDA et NEXTER Munitions appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements AS « MBDA » et « NEXTER Munitions » qui sont implantés sur le territoire des communes du Subdray et de La Chapelle Saint Ursin, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes du Subdray, de La Chapelle Saint Ursin et de Morthomiers.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, de surpression et de projection.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Cher élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie du Subdray, de la Chapelle Saint Ursin et de Morthomiers. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture du Cher.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie du Subdray, de la Chapelle Saint Ursin et de Morthomiers. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à barbara.herdner@cher.pref.gouv.fr (Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles à la Préfecture).

Le cas échéant, une réunion publique sera organisée.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du Cher et dans les mairies du Subdray, de la Chapelle Saint Ursin et de Morthomiers.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

▪ **LA SOCIETE MBDA**

Adresse du siège social : 8 rue Le Brix
18 000 BOURGES

Adresse de l'établissement : Centre d'Essais
18570 Le Subdray

▪ LA SOCIETE NEXTER Munitions

Adresse du siège social : 13 route de la Minière
Satory
78034 Versailles Cedex

Adresse de l'établissement : Route de Villeneuve
BP 13
18570 La Chapelle-Saint-Ursin

- La DRIRE Centre ;
- La DDEA du Cher ;
- Le maire de la commune du Subdray ou son représentant ;
- Le maire de la commune de La Chapelle Saint Ursin ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Morthomiers ou son représentant ;
- Les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation :
 - Un représentant de la mairie du Subdray,
 - Un représentant de la société RIC Environnement,
 - Un représentant de l'association PROPACHAPE ;
- Des représentants de la Préfecture (dont notamment le SIDPC) ;
- Le SDIS en tant que de besoin ;
- Le DIREN ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général ou son représentant ;
- Un président de la communauté d'agglomération de Bourges ou son représentant ;
- La SNCF en tant que de besoin.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée après le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Les études techniques du PPRT sont présentées ;
- Les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique sont présentées et recueillies ;
- Les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sont déterminés ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes du Subdray, de La Chapelle Saint Ursin et de Morthomiers et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.


Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux « Le Berry Républicain » et « La Nouvelle République ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Matthieu BOURRETTE